

# La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

MAI 2022

L'évaluation  
des risques  
professionnels

Une augmentation  
du Smic en mai 2022

Cessation d'activité  
et cession de parts  
de SCP : quelle  
fiscalité ?

**Comment bien déclarer  
vos revenus 2021 ?**



**GEODE**  
conseils

Expertise comptable  
Conseil  
Audit  
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

**Mai 2022****3 mai**

- › Dépôt des déclarations professionnelles annuelles (report au 18 mai pour certaines).

**5 mai**

- › Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

**15 mai**

- › Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2022.
- › Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et cabinets d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2022 (incluant, pour les cabinets d'au moins 20 salariés, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés) et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2022 (et de la contribution à l'Agefiph).
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2021, le 31 janvier 2022, ou n'ayant pas clôturé d'exercice au titre de 2021 : télèglement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

**24 mai**

- › Date limite de dépôt par internet de la déclaration des revenus 2021 pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 01 à 19 et pour les non-résidents.

**Au menu de votre revue du mois de mai 2022...**

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

Nous vous proposons de débiter votre lecture par les obligations qui incombent aux employeurs en matière de garantie de la sécurité de leurs salariés et notamment les nouvelles règles relatives à la mise à jour et à la conservation du document unique d'évaluation des risques professionnels. D'autres points d'actualité méritent également toute votre attention comme la hausse du Smic à compter du mois de mai et le report automatique de la plus-value professionnelle réalisée lors de la cessation d'une activité exercée au sein d'une société civile professionnelle.

Et puisque la période de déclaration des revenus vient de s'ouvrir, notre dossier du mois est consacré aux principales règles à connaître pour remplir cette formalité en toute sérénité. À cette occasion, si vous vous demandez s'il est pertinent de rattacher vos enfants majeurs à votre foyer fiscal, vous pourrez découvrir les incidences de cette démarche au sein de notre page patrimoine.

Enfin, comme tout professionnel, vous disposez sans doute de données qui doivent être préservées pour assurer le bon fonctionnement de votre cabinet. Retrouvez en page 15 les bonnes pratiques à adopter pour instaurer un système de sauvegarde opérationnel et efficace en cas d'attaque informatique, de vol ou encore d'incendie. Excellente lecture !



Mis sous presse le 22 avril 2022 - N° 355  
Dépôt légal avril 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)  
Photo une : Geber86

# Prévenir les risques professionnels au travail

Zoom sur les règles applicables au document unique d'évaluation des risques professionnels.

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité de vos salariés. À ce titre, vous devez notamment établir un « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP). Un document dont les modalités de mise à jour et de conservation ont été modifiées. Le point sur vos obligations en la matière.

## Évaluer pour mieux prévenir

Quel que soit le nombre de salariés que vous employez, vous êtes tenu, en collaboration avec votre service de prévention et de santé au travail, d'évaluer les risques professionnels liés aux activités du cabinet (risques psychosociaux, risques biologiques...) et de les recenser dans un DUERP.

Les résultats issus de l'évaluation des risques professionnels doivent donner lieu à une liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. Cette liste, qui doit être consignée au sein du DUERP, doit être présentée, le cas échéant, à votre comité social et économique (CSE).

## Exit la mise à jour annuelle

Bonne nouvelle, si vous employez moins de 11 salariés, vous n'avez plus l'obligation de mettre à jour chaque année votre DUERP. Sachez toutefois que cette mise à jour reste obligatoire en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail de vos salariés ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à votre connaissance. Et attention, chaque mise à



jour du DUERP doit être transmise à votre service de prévention et de santé au travail.

## Délai de conservation : 40 ans !

Afin d'assurer la traçabilité des expositions aux risques professionnels, vous êtes désormais tenu de conserver votre DUERP, dans ses versions successives, pendant au moins 40 ans. Actuellement, ces documents peuvent être conservés au format papier ou en version dématérialisée. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, il vous faudra les déposer sur un portail numérique dédié.

## Qui a accès au DUERP ?

Le DUERP et ses versions successives doivent être tenus à la disposition de :

- vos salariés et anciens salariés (uniquement les versions applicables durant leur période d'activité) ;
- votre service de prévention et de santé au travail (l'ensemble de ses membres) ;
- l'inspection du travail ;
- votre CSE, s'il existe.

## Le taux majoré de la réduction d'impôt « Madelin » est effectif !

Normalement fixé à 18 %, le taux de la réduction d'impôt « Madelin » avait été relevé à 25 % pour les versements effectués entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021. Un taux majoré qui a été reconduit par la première loi de finances rectificative pour 2021. Toutefois, pour pouvoir être effectif, ce dernier

devait être déclaré conforme au droit de l'Union européenne sur les aides d'État par la Commission européenne. C'est désormais chose faite ! Ainsi, le taux majoré de 25 % s'applique de nouveau, mais aux seuls versements effectués entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022.

Décret n° 2022-371 du 16 mars 2022, JO du 17

**À SAVOIR** Dans le cadre du dispositif « Madelin », les personnes qui investissent au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) peuvent, dans certaines limites, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

LE CHIFFRE

# 10,85 €

La forte inflation de ces derniers mois entraîne une revalorisation automatique du Smic au début du mois de mai. Ainsi, le montant horaire brut du Smic, jusque-là fixé à 10,57 €, augmente de 2,65 % pour s'établir à 10,85 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. Quant à son montant mensuel brut, il passe de 1 603,12 € à 1 645,58 € (pour la durée légale de travail de 35 heures par semaine). Le Smic mensuel net s'établissant, lui, à 1 302,64 €, soit une augmentation d'environ 34 € net par mois.

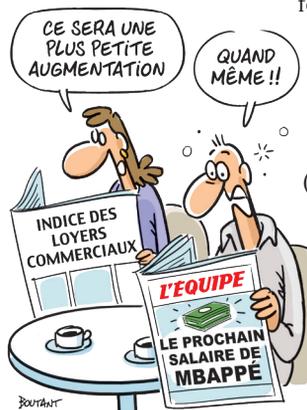
Arrêté du 19 avril 2022, JO du 20

## Vers des hausses de loyers moins fortes

Lorsque bailleur et locataire le décident, l'indice des loyers commerciaux (ILC) peut servir de référence à la révision du montant du loyer d'un bail professionnel. Jusqu'alors, cet indice était composé de trois sous-indices : l'indice des prix à la consommation (pour 50 %), l'indice du coût de la construction (pour 25 %) et l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail (pour 25 %). Or, cette dernière composante intègre les ventes en ligne – qui connaissent une progression continue –, ce qui favorise nettement les hausses de l'ILC, et donc les augmentations de loyers. Pour limiter ces hausses, les pouvoirs publics l'ont retirée de la

formule de calcul de l'ILC. Ainsi désormais, l'ILC est calculé en prenant seulement en compte l'indice des prix à la consommation (pour 75 %) et l'indice du coût de la construction (pour 25 %).

Décret n° 2022-357 du 14 mars 2022, JO du 15



**PRÉCISION** Cette nouvelle formule de calcul s'est appliquée immédiatement, à savoir dès la publication, fin mars dernier, de l'ILC du 4<sup>e</sup> trimestre 2021.

CLIN D'ŒIL

## FIN DES TERRASSES CHAUFFÉES

Depuis le 31 mars dernier, les cafetiers et les restaurateurs n'ont plus le droit d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation sur leurs terrasses extérieures installées sur le domaine public. Et attention, le non-respect de cette interdiction constitue une contravention passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € si le commerçant est une personne physique et jusqu'à 7 500 € si c'est une société.



## Cessation d'activité et cession de parts de SCP : quelle imposition pour la plus-value ?

En 2009, un notaire avait cessé l'activité professionnelle qu'il exerçait dans une société civile professionnelle (SCP), puis cédé, en 2013, les parts qu'il détenait dans cette SCP. À cette occasion, il avait réalisé une plus-value, qu'il avait déclarée selon le régime des plus-values des particuliers. À tort, selon l'administration fiscale, qui avait estimé que cette plus-value relevait du régime des plus-values professionnelles.

Une position validée par les juges de la Cour administrative d'appel de Nantes. En effet, ils ont d'abord rappelé que lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, ses parts sociales dans la société constituent des actifs professionnels. Et ils ont estimé que la cessation d'activité par le notaire dans la SCP équivalait, fiscalement, à un transfert des parts sociales (on parle de retrait d'actif) dans son patrimoine privé, générant ainsi une plus-value professionnelle. Une plus-value dont l'imposition devait toutefois être automatiquement reportée au moment de la cession effective des parts.

Cour administrative d'appel de Nantes, 9 septembre 2021, n° 20NT00391

## Quel régime fiscal pour les aides Covid et carburant ?

L'administration fiscale vient d'indiquer que les aides versées aux entreprises et cabinets appartenant aux secteurs économiquement affectés par la crise du Covid-19 ainsi que la récente aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants (remise de 15 centimes d'euro HT par litre pour les achats effectués du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2022) ne sont pas soumises à la TVA.

De même, en raison de leur caractère exceptionnel, ces aides sont sans incidence sur la situation du bénéficiaire au regard de la taxe sur les salaires dont il est éventuellement redevable.

Bofip, TVA - TPS, actualité du 30 mars 2022

## HUISSIERS DE JUSTICE

### Signification d'une injonction de payer

Lorsqu'un huissier de justice signifie à un débiteur une requête en injonction de payer, accompagnée du bordereau des documents justificatifs et de l'ordonnance du juge revêtue de la formule exécutoire, il doit désormais mettre ces documents justificatifs à la disposition du débiteur par voie électronique.

En pratique, cette mise à disposition s'effectue au moyen d'une plate-forme électronique sécurisée dénommée « Mes Pièces », mise en œuvre sous la responsabilité de la Chambre nationale des commissaires de justice. La consultation par le débiteur des documents ainsi déposés est gratuite.

Décret n° 2022-245 du 25 février 2022, JO du 26 ;  
arrêté du 24 février 2022, JO du 26

## NOTAIRES

### Validité d'un testament international

Une femme de nationalité italienne avait fait rédiger un testament authentique en langue française, une langue qu'elle ne parlait pas et ne comprenait pas. À la suite de son décès, son petit-fils avait saisi la justice en vue de faire annuler le testament. Après avoir été déclaré nul en première instance, la cour d'appel avait validé le document mais en tant que testament international. Les conditions pour pouvoir revêtir cette forme étant réunies, selon la Convention de Washington de 1973. Mais, pour la Cour de cassation, si un testament peut être rédigé dans n'importe quelle langue, il faut, pour que ce document soit valable, que cette langue soit comprise par le testateur. Et le recours à un interprète ne change pas la donne. Or, dans cette affaire, le testateur ne s'exprimait pas en langue française. Aussi, le testament de la défunte n'était pas valable.



Cassation civile 1<sup>re</sup>, 2 mars 2022, n° 20-21068

## PROFESSIONNELS DE SANTÉ

### Nette amélioration du déficit de la Sécurité sociale

Dans le dernier arrêté des comptes de la Sécurité sociale, le solde du régime général et du fonds de solidarité vieillesse s'établissait à - 24,4 Md€ pour 2021, soit 14,3 Md € de moins qu'en 2020, année qui avait connu un solde historiquement bas à - 38,7 Md€. Et cette amélioration concerne l'ensemble des branches. Pour le ministère de la Santé, elle est principalement due au rebond du PIB (+ 7 % en volume, selon les chiffres de l'Insee), qui atteint un niveau meilleur que celui attendu, et à la hausse de

la masse salariale, qui a permis d'augmenter les recettes. Pourtant, les dépenses liées à la crise sanitaire (tests, indemnités journalières, compensation des surcoûts pour les établissements de santé et médico-sociaux) ont été plus élevées que prévu, représentant pas moins de 18 Md€ dans l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam). À noter que cet objectif national est, pour la première fois de son histoire, orienté à la baisse (- 1 %), soit à 236,8 Md€ pour 2022.

**SAGES-FEMMES****Un livre blanc « Et si on parlait d'elles ? »**

Sept organisations représentatives des sages-femmes viennent de publier un livre blanc commun. Leur objectif : rassembler des propositions concrètes pour répondre aux enjeux de la profession. Une profession qui, aujourd'hui, n'est pas assez reconnue et souffre d'un manque d'attractivité. Ce document, destiné à « celles et ceux qui seront en responsabilité demain », détaille les difficultés rencontrées par les femmes dans le domaine des

droits et de la santé sexuelle et reproductive, puis aborde les différentes solutions que les sages-femmes peuvent apporter en la matière à travers dix propositions concrètes. Il y est notamment question de la place de la formation à la profession et de son évolution, indispensable pour que les sages-femmes occupent une place légitime et reconnue dans le système de santé.



[www.cnsf.asso.fr](http://www.cnsf.asso.fr)

**AVOCATS****Signe distinctif sur la robe**

En 2019, le conseil de l'ordre des avocats de Lille avait introduit, dans son règlement intérieur, l'interdiction pour ses membres de porter avec leur robe une décoration ou un signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique. Estimant que cette règle portait atteinte, de manière disproportionnée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion des professionnels, une élève avocate et son maître de stage avaient saisi la justice. Mais les juges ont considéré que, pour un avocat, « le port du costume de sa profession sans aucun signe distinctif est nécessaire pour témoigner de sa disponibilité à tout justiciable ». Et que la délibération du conseil de l'ordre de Lille était proportionnée et conforme à l'objectif poursuivi, « à savoir protéger l'indépendance de l'avocat et assurer le droit à un procès équitable ».

MEDIA RWI STOCK



Cassation civile 1<sup>re</sup>, 2 mars 2022, n° 20-20185

**MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**  
**Pour signaler les infractions sexuelles**

Pour mieux lutter contre les violences sexuelles qui pourraient être commises par les professionnels de santé à l'occasion ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veut mettre en place une relation de confiance sur la durée avec le parquet de Paris. Un protocole, conclu pour une durée d'un an, a donc été signé pour faciliter le traitement des signalements reçus par le CNOMK et le CDOMK 75, en indiquant la procédure que doivent suivre les instances ayant connaissance de ce type d'agissements.

[www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

# Rupture conventionnelle : n'oubliez pas de remettre un exemplaire au salarié !

L'employeur et le salarié qui s'accordent pour rompre un CDI via une rupture conventionnelle homologuée doivent rédiger une convention de rupture en deux exemplaires. L'un d'eux doit être remis au salarié afin de l'informer



WESTENDIGER

qu'il dispose de 15 jours pour changer d'avis. Et attention, le fait pour l'employeur de ne pas remettre au salarié un exemplaire de cette convention entraîne l'annulation de la rupture conventionnelle. À ce titre, pour la Cour de cassation, l'employeur ne peut pas prétendre que le salarié (dans cette affaire, un directeur de service) connaissait la procédure de rupture conventionnelle (et notamment le délai de rétractation de 15 jours) pour justifier l'absence de remise de la convention.

Cassation sociale, 16 mars 2022, n° 20-22265

**IMPORTANT** *Tout salarié, quelles que soient ses fonctions, doit se voir remettre un exemplaire de la convention de rupture.*

## QUIZ DU MOIS

# Élections législatives

**1** Les prochaines élections législatives auront lieu les dimanches 12 et 26 juin prochains.

Vrai  Faux

**2** Le mode de scrutin pour l'élection des députés est le scrutin proportionnel.

Vrai  Faux

**3** Le candidat qui, au premier tour, recueille la majorité absolue des suffrages exprimés est directement élu.

Vrai  Faux

**4** Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé avec tous les candidats.

Vrai  Faux

**5** Au second tour, le candidat qui arrive en tête est élu.

Vrai  Faux

**6** Tout comme les maires ou les conseillers départementaux, les députés sont élus pour une durée de 6 ans.

Vrai  Faux

## Réponses

**1** Faux. Si le premier tour aura bien lieu le 12 juin, le second est fixé au 19 juin.

**2** Faux. Pour les élections législatives, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

**3** Vrai. À condition toutefois qu'il ait également obtenu un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans sa circonscription.

**4** Faux. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits participent au second tour.

**5** Vrai. Et ce, quel que soit le nombre de voix qu'il a obtenu.

**6** Faux. Ils sont élus pour 5 ans.

# Faut-il rattacher son enfant majeur au foyer fiscal ?

Les parents peuvent détacher leurs enfants et déduire une pension alimentaire ou bien les conserver dans le foyer fiscal et bénéficier de parts supplémentaires.

Lorsque les enfants deviennent majeurs, les parents doivent se poser la question de l'opportunité de les rattacher au foyer fiscal. Une question dont la réponse varie en fonction de la situation des contribuables concernés. Explications.

## Un avantage plafonné

Le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents permet de continuer à bénéficier d'une majoration du nombre de parts de quotient familial. Pour être rattaché au foyer fiscal, l'enfant majeur doit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus, avoir moins de 21 ans (ou moins de 25 ans s'il poursuit des études). Mais attention, l'économie d'impôt résultant du rattachement est plafonnée à 1 592 € par enfant pour les deux premiers à charge et à 3 184 € à partir du troisième enfant. Par ailleurs, si l'enfant est scolarisé, le rattachement permet aux parents de profiter d'une réduction d'impôt de 153 € (lycée) ou de 183 € (université). Autre avantage, les revenus que l'enfant perçoit dans le cadre notamment d'un « job étudiant » sont exonérés d'impôt dans la limite de trois fois le montant du Smic mensuel (4 770 € en 2021).

## La déduction d'une pension alimentaire

Si l'enfant n'est pas rattaché au foyer fiscal, les parents peuvent toutefois déduire la pension alimentaire qu'ils lui versent dans certaines limites. Des limites différentes selon que l'enfant vit chez ses parents ou non.

Dans le premier cas, il est possible de déduire forfaitairement 3 592 € par enfant au titre du logement et de la nourriture. Et aucun jus-



tificatif n'est nécessaire. D'autres dépenses, comme les frais de scolarité, peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié. La déduction totale ne devant pas dépasser 6 042 € par enfant.

Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, les dépenses réellement engagées et justifiées peuvent être déduites dans la limite de 6 042 € par enfant, qu'il soit célibataire ou non. Cette pension devra bien évidemment être déclarée comme revenu par l'enfant aidé.

## Un calcul d'opportunité

Avant de prendre une décision, il faut aussi tenir compte des incidences du rattachement ou du détachement. Par exemple, l'enfant étudiant détaché sera le plus souvent non imposable. Il aura ainsi droit à diverses allocations, bourses d'études... En étant rattaché, il pourrait en perdre le bénéfice lorsqu'elles sont calculées en fonction du revenu fiscal de référence des parents.

# Comment bien déclarer vos revenus 2021 ?

Vous devrez bientôt déclarer vos revenus de 2021 afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre imposition définitive.

**A**vec le prélèvement à la source, vous payez l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, soit par une retenue à la source, soit par un acompte. Mais les prélèvements qui ont été opérés en 2021 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2022, déduction faite de vos éventuels crédits et réductions d'impôt. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir une déclaration de revenus et la transmettre à l'administration fiscale. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement à la source et/ou le montant de vos acomptes, applicables de septembre 2022 à août 2023, et de taxer les revenus exclus du prélèvement à la source (dividendes, intérêts...). Voici une présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour remplir votre déclaration dans les règles de l'art !

## Les dates de dépôt

La date limite de souscription de la déclaration de revenus varie selon votre lieu de résidence. Ainsi, vous avez jusqu'au :

- 24 mai 2022 pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- 31 mai 2022 pour les départements n° 20 à 54 ;



GEBE/PH

- 8 juin 2022 pour les départements n° 55 à 976.

La déclaration doit être souscrite par internet, quel que soit votre revenu fiscal de référence, sauf exceptions. Les contribuables qui ont encore le droit de déclarer leurs revenus en version papier ayant seulement jusqu'au 19 mai 2022 pour le faire.

## Les revenus professionnels

### Les bénéficiaires professionnels

Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée en matière de bénéficiaires non commerciaux (BNC), vous devez déposer une déclaration de résultats, au plus tard le 18 mai 2022, pour déterminer votre bénéfice (ou déficit) imposable. Un résultat qui, cette année, est, en principe, reporté sur la déclaration spéciale n° 2042 C-PRO.

**À SAVOIR** *Les aides versées au titre du fonds de solidarité aux cabinets particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 ne sont pas imposables. Il en est de même des aides exceptionnelles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et les instances de gouvernance des régimes de retraites complémentaires des professionnels libéraux.*

### Les associés de sociétés de personnes

Le résultat imposable d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu est d'abord déterminé et déclaré au niveau de la société, puis réparti entre les associés.

La quote-part de résultat qui vous revient en tant qu'associé doit être ajoutée sur la déclaration spéciale n° 2042 C-PRO.

### Les rémunérations des dirigeants

Les rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux (président du conseil d'administration, gérant de SARL ou de Selar...) sont imposables comme des salaires. Vous pouvez alors déduire vos frais professionnels de votre rémunération imposable, soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 %, soit par celui des frais réels. En cas d'option pour les frais réels, vous devez indiquer leur montant global dans la déclaration de revenus et pouvoir les justifier en produisant les documents nécessaires (factures, notes de frais...), sur demande de l'administration fiscale.

### Les revenus mobiliers

Les revenus de placements financiers (dividendes, intérêts...) ainsi que les plus-values mobilières que vous avez perçus en 2021 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %. Vous pouvez toutefois renoncer au PFU dans votre déclaration en optant, de façon globale, pour le barème progressif.

# 34,2 millions

C'est le nombre de foyers fiscaux qui déclarent désormais leurs revenus sur internet.

## N° 2042

Vous devez souscrire une déclaration d'ensemble n° 2042. Puis, selon votre situation, vous aurez des déclarations complémentaires ou annexes à joindre.

## LES ALLOCATIONS DE TÉLÉTRAVAIL

Les allocations versées en 2021 par les employeurs pour couvrir les frais de télétravail (abonnement internet, électricité, chaise de bureau...) sont exonérées d'impôt sur le revenu, peu importe que leur montant soit forfaitaire ou qu'il corresponde aux frais réellement engagés par les salariés. L'exonération est toutefois limitée à 2,50 € par jour, à 55 € par mois et à 580 € par an. Le montant du salaire imposable prérempli sur la déclaration de revenus 2021 est, en principe, diminué des allocations exonérées.



PORCOPREX

## Données sociales

Depuis l'an dernier, les travailleurs non salariés (hors PAM-C) doivent renseigner un volet social dans leur déclaration n° 2042 C-PRO afin que soit calculé le montant de leurs cotisations sociales personnelles.

Vous devez reporter ces sommes sur votre déclaration ou, si leur montant est prérempli, les vérifier en vous reportant aux justificatifs transmis par les banques.

**À NOTER** Le PFU correspond à un taux de 12,8 % d'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

## Les revenus de biens immobiliers

### Les revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2021. Si le total de ces loyers n'excède pas 15 000 €, vous relevez du régime micro-foncier et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration de revenus. Le montant de vos charges déductibles étant calculé de façon forfaitaire avec l'application d'un abattement de 30 %.

Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net foncier sur la déclaration spécifique

## Vous pouvez renoncer au PFU sur vos revenus financiers dans la déclaration.

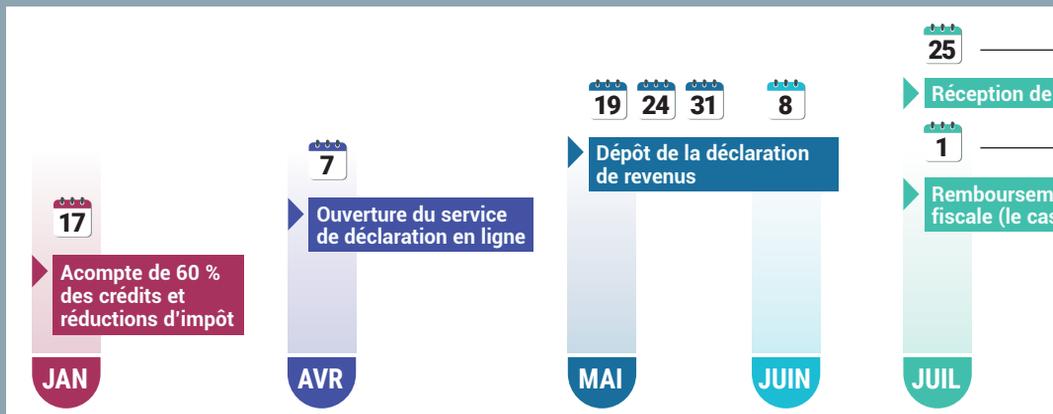
n° 2044 (ou n° 2044-S pour les investissements locatifs défiscalisants), puis le reporter sur votre déclaration de revenus. Lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le régime réel en déposant la déclaration n° 2044. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.

### Les plus-values immobilières

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2021, l'impôt sur la plus-value a déjà été prélevé par le notaire lors de la vente.

Toutefois, vous devez reporter son montant sur la déclaration n° 2042 C afin qu'elle soit prise en compte dans votre revenu fiscal de référence, sauf s'il s'agit d'une plus-value exonérée

## Les principales étapes de la



(vente de la résidence principale, par exemple).

### Les charges déductibles du revenu global

Certaines dépenses payées en 2021 peuvent être déduites de votre revenu global si vous les reportez sur votre déclaration de revenus. Tel est le cas, sous certaines conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant, à un parent ou à un ex-conjoint, des déficits professionnels ou encore des déficits fonciers.

### Les avantages fiscaux à déclarer

Vous bénéficierez, à l'été 2022, des crédits et réductions d'impôt liés à vos dépenses personnelles de 2021, à condition, là aussi, de les mentionner dans votre déclaration de revenus. Pour certains dispositifs (salarié à domicile, dons aux associations...), un acompte de 60 % vous a peut-être déjà été versé en janvier dernier. Mais attention, si vos dépenses ont baissé entre 2020 et 2021, un remboursement pourra vous être demandé.



WESTENBURY / ABBEY / PHOTOFEST

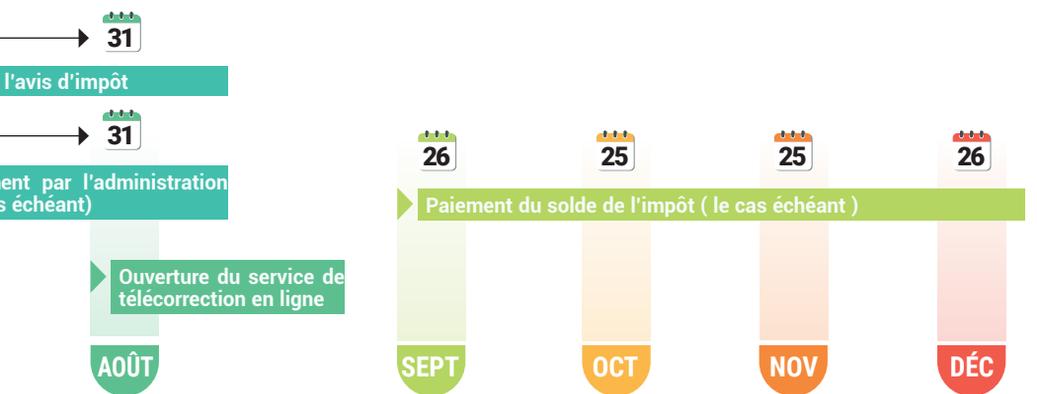
### LE TRAITEMENT FISCAL DES ABANDONS DE LOYERS

Afin d'aider les entreprises locataires en difficulté du fait de la crise sanitaire, le gouvernement a incité les bailleurs de locaux professionnels à renoncer définitivement à la perception d'une partie des loyers qui leur étaient normalement dus. Ainsi, les loyers qui ont fait l'objet d'un abandon jusqu'au 31 décembre 2021 ne sont pas imposables et les bailleurs peuvent quand même déduire les charges correspondantes. Rappelons que l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur.

**PRÉCISION** Le montant maximal des avantages fiscaux dont vous bénéficiez au titre de 2021 ne peut pas excéder, en principe, 10 000 €. Un plafond à surveiller car, sauf exception, en cas de dépassement, l'excédent de réductions ou de crédits d'impôt est définitivement perdu.

Vous le constatez, la souscription de la déclaration des revenus demeure un exercice complexe qu'il faut donc bien anticiper. N'hésitez pas à nous solliciter !

## campagne déclarative 2022



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sort exonérés les employeurs de moins de 11 000 habitants. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Avril 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %
31 mars 2022	1,15 %
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*

\* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*

\* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*			

\* Variation annuelle.

La lettre du professionnel libéral est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMBURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1152-9326

# Retour sur la sauvegarde des données du cabinet

Adopter une politique de sauvegarde des données reste le meilleur moyen de réduire l'impact d'une attaque informatique ou d'une destruction de matériel.

Une attaque informatique, un incendie, un vol ou une destruction de matériel peuvent rendre inaccessibles ou corrompre des données essentielles au fonctionnement du cabinet. Mettre en place un système de sauvegarde opérationnel est la seule parade efficace. Rappel des principales règles à suivre.

## Identifier les données critiques

Sauvegarder toutes les données du cabinet n'est pas utile. Seules celles qui sont importantes pour son fonctionnement ou qui doivent être conservées en vertu de contraintes légales (contrats de travail, factures...) doivent être sauvegardées.

En outre, avec la multiplication des outils (PC portables, tablettes, smartphones, clés USB, objets connectés...), les données du cabinet sont de plus en plus éparpillées. Il convient donc de bien recenser tous ces outils et d'identifier les données qu'ils abritent.

## Réaliser des sauvegardes régulières

Les opérations de sauvegarde doivent être réalisées régulièrement (idéalement chaque jour) afin que la copie soit le plus à jour possible au cas où elle devrait être restaurée en raison d'une perte, d'une destruction ou d'une corruption des données.

## Tester les sauvegardes

Même si la quantité de données à sauvegarder est faible, le risque qu'un problème se produise lors de leur copie existe. Il est donc fortement conseillé de procéder régulièrement (une fois tous les 6 mois) à la restauration d'un ensemble de fichiers sauvegardés. Cet exercice présente



aussi l'intérêt de s'assurer du bon état des supports de sauvegarde et de la maîtrise de la procédure de restauration.

## Protéger les sauvegardes

Enfin, parmi les autres règles de prudence à respecter, il est recommandé de ne pas laisser les supports de sauvegarde connectés en permanence au réseau du cabinet (pour les préserver des attaques par rançongiciels), et de penser à les stocker dans un lieu sécurisé pour les protéger des vols et des incendies.

## Sur quels supports ?

Les sauvegardes doivent permettre un accès simple et rapide aux données. On privilégiera des supports sur lesquels les informations ne sont pas compressées et donc directement lisibles. Il est possible de réaliser des sauvegardes sur des disques durs externes, des clés USB, ou encore en ayant recours à des prestataires extérieurs offrant des espaces de stockage de données en ligne (cloud).

## Déclaration d'un don auprès de l'administration fiscale

**Mes grands-parents s'apprêtent à me consentir un don d'une somme d'argent. Comment dois-je déclarer ce don à l'administration fiscale ?**

*Si la donation est réalisée chez un notaire, c'est ce dernier qui se chargera d'effectuer les formalités et du paiement des éventuels droits de donation. Dans les autres cas, vous devrez déposer un formulaire Cerfa n° 2735 en double exemplaire avec le paiement des droits au service chargé de l'enregistrement. Vous pourrez également réaliser cette démarche sur impots.gouv.fr (rubrique « Déclarer » puis « Vous avez reçu un don »).*

## Composition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel

**Un bien appartenant en commun aux époux pourrait-il intégrer le patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel ?**

*Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel, qui entrera bientôt en vigueur, se caractérise par la séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel. Le premier sera composé des biens « utiles » à l'activité et le second des autres biens. Dès lors qu'ils seront utiles à l'activité de celui qui est entrepreneur individuel, les biens communs des époux pourront donc a priori faire partie du patrimoine professionnel de celui-ci.*

## Versement d'un acompte de CVAE

**Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) que j'ai payé au titre de l'année 2021 était de 2 000 €. Devrai-je verser un premier acompte au 15 juin prochain pour la CVAE 2022 ?**

*Jusqu' alors, un premier acompte de CVAE devait être versé au 15 juin si le montant de la CVAE de l'année précédente excédait 3 000 €. En raison de la réduction de moitié de la CVAE intervenue l'an dernier, un premier acompte doit désormais être versé lorsque le montant de la CVAE de l'année précédente a excédé 1 500 €. Ce qui est votre cas. Vous devrez également payer un second acompte au 15 septembre 2022. Et le solde de votre CVAE devra être réglé lors de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF, à souscrire en mai 2023.*



Expertise comptable  
Conseil  
Audit  
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com  
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles  
**69230 ST-GENIS-LAVAL**

662 rue des Jonchères  
Actipark de la Richassière Bât D  
**69730 GENAY**

100 rue Aristide Briand  
**69800 ST-PRIEST**

www.geodeconseils.com

